

VD_FINDINFO HC / 2013 / 320 vom 19. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___320

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 320 du 19 avril 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 320 del 19 aprile 2013

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, EXPERTISE, CAPACITÉ DE DISPOSER, TESTAMENT OLOGRAPHE, APPRÉCIATION DES PREUVES, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, PRÉSOMPTION | 16 CC, 467 CC, 519 al. 1 ch. 1 CC, 237 CPC, 243 CPC, 284 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 et les réf.).

E. 3

a) Pour disposer valablement par testament, il faut être âgé de dix-huit ans révolus et être capable de discernement (art. 467 CC), c'est-à-dire ne pas être dépourvu de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge ou ne pas en être privé par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables (art. 16 CC). Les dispositions pour cause de mort faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte peuvent être annulées (art. 519 al. 1 ch. 1 CC). b) La notion de capacité de discernement contient deux éléments : d'une part, une composante intellectuelle, soit la capacité de reconnaître le sens, l'opportunité et les effets d'un acte précis et, d'autre part, une composante volitive, qui est également en rapport avec le caractère de la personne, soit sa capacité d'agir librement en fonction d'une compréhension raisonnable et de pouvoir opposer une résistance suffisante à d'éventuelles influences extérieures (TF 5A_384/2012 du 13 septembre 2012 c. 6.1.1). La capacité de discernement ne doit pas être appréciée abstraitement mais en rapport avec un acte déterminé, selon la difficulté et la portée de cet acte. On peut donc imaginer qu'une personne dont la capacité de discernement est généralement réduite puisse tout de même exécuter certaines tâches quotidiennes et soit capable de discernement pour les actes qui s'y rapportent; pour des affaires plus complexes, en revanche, on pourra dénier sa capacité de discernement. Contrairement aux petits achats et aux affaires quotidiennes, la rédaction d'un testament compte parmi les actes les plus exigeants, surtout s'il s'agit de dispositions compliquées. Pour juger de la capacité de

discernement, il ne faut cependant pas se demander si les dispositions prises sont sages, justifiées au vu des circonstances, ou simplement équitables; une disposition absurde peut tout au plus être tenue pour l'indice d'un défaut de discernement (TF 5A_436/2011 du 12 avril 2012 c. 5.2.1 et les références citées). Une personne n'est privée de la capacité de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale et la faiblesse d'esprit, à savoir des états jugés anormaux et qui sont suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement, en relation avec l'acte considéré. Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (TF 5A_15/2008 du 14 février 2008 c. 2.1). Il en est ainsi souvent des idées fixes irrationnelles et des illusions (Zwangsvorstellungen, Wahnideen), dont la maladie de la persécution (ATF 117 II 231). La notion juridique de maladie mentale est plus étroite que celle habituellement retenue en médecine qui recouvre des cas d'arriération mentale, de démence, de névrose et de psychose. La notion juridique de maladie mentale ne visant que les cas où les troubles psychiques ont des conséquences si prononcées que la faculté d'agir raisonnablement en est affectée (ATF 117 II 231; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., nn. 84, 87 et 88), la constatation médicale d'une maladie mentale ou une interdiction pour cause de maladie mentale n'exclut pas forcément le discernement ni ne renverse la présomption de capacité de discernement (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 88). Comme la maladie mentale, la faiblesse d'esprit est une notion juridique et correspond à ce qu'un profane averti entend par là dans le langage courant. Cette notion se distingue de la notion de maladie mentale en ce que les fonctions mentales de la personne en cause présentent, par rapport à celles d'une personne normale, une différence d'ordre plutôt quantitatif que qualitatif. On rattache ainsi en principe à la faiblesse d'esprit les cas d'arriération mentale, savoir l'idiotie, l'imbécillité, la débilité et certains cas graves de psychoses. La faiblesse d'esprit n'est donc pas une forme atténuée de la maladie mentale, mais un cas particulier de trouble des fonctions mentales. A nouveau, la faiblesse d'esprit n'est retenue, dans le contexte de l'art. 16 CC, que si elle présente une gravité telle que la faculté d'agir raisonnablement en est affectée. La distinction entre maladie mentale et faiblesse d'esprit n'a pas d'importance dans la mesure où l'état mental anormal est tel que la faculté d'agir raisonnablement est touchée (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 89-90). La capacité de discernement est la règle; elle est présumée d'après l'expérience générale de la vie, de sorte qu'il incombe à celui qui prétend qu'elle faisait défaut de le prouver. La nature même des choses rendant impossible la preuve absolue de l'état mental d'une personne décédée, le degré de la preuve requis est abaissé à la vraisemblance prépondérante. En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement. Dans de tels cas, c'est à celui qui se prévaut de la validité du testament d'établir que la personne concernée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité. La contre-preuve que celle-ci a agi dans un intervalle lucide étant difficile à rapporter, la jurisprudence facilite la preuve : il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante. L'incapacité de discernement n'est présumée que dans le cas où le disposant se trouvait, au

moment où il a rédigé les dispositions en cause, dans un état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou l'âge, comme il est notoire chez les personnes souffrant de démence sénile. En revanche, elle n'est pas présumée et doit être établie, selon la vraisemblance prépondérante, lorsque le disposant, dans un âge avancé, est impotent, atteint dans sa santé physique ou temporairement confus ou souffre uniquement d'absences à la suite d'une attaque cérébrale ou encore est confronté à des trous de mémoire liés à l'âge (TF 5A_384/2012 du 13 septembre 2012 c. 6.1.2; TF 5A_436/2011 du 12 avril 2012 c. 5.2.2 et les références citées). Cela n'est pas le cas, selon la jurisprudence, si elle souffre d'un syndrome démentiel sévère (Guinand/Stettler, Droit civil suisse, Droit des successions, 6 e éd., n. 249 et les références jurisprudentielles citées). c) Juger de la capacité de discernement d'une personne suppose, d'une part, que l'on puisse constater certains faits et, d'autre part, que l'on applique le droit fédéral. Il incombe au juge chargé de l'établissement des faits de constater les dispositions mentales d'une personne au moment critique, ainsi que la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'activité de l'esprit; en particulier, il doit constater dans quelle mesure le testateur était capable de se rendre compte des conséquences de ses actes et pouvait opposer sa propre volonté aux personnes cherchant à l'influencer (ATF 124 III 5, JT 1998 I 361 c. 4). Parmi les indices qu'il s'agit de prendre en compte, les jugements portés par des personnes conscientes de leurs responsabilités, ayant l'expérience des hommes et connaissant bien le testateur, ont autant de poids que l'avis des médecins, tout comme le caractère raisonnable d'un acte de disposition peut jouer un certain rôle et servir d'indice pour prouver que le testateur n'était plus conscient de ses actes ou de leurs conséquences (ATF 117 II 231). Ces constatations relèvent de l'établissement des faits. En revanche, la conclusion que le juge en tire quant à l'application de l'une ou l'autre des deux règles dégagées par la jurisprudence relève du droit (TF 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 c. 5.2). d) S'il existe certains doutes sur la capacité de discernement, le juge a le devoir, en vertu du droit fédéral, d'ordonner une expertise, mais il n'est pas lié par les conclusions de l'expert et doit, en particulier, vérifier si celui-ci est parti d'une juste notion de l'incapacité et s'il a tenu compte du caractère relatif de celle-ci. Une surexpertise peut parfois se révéler nécessaire. Inversement, le juge peut exceptionnellement se passer d'une expertise psychiatrique lorsque le comportement de la personne concernée est connu de longue date (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 95). Selon l'art. 243 CPC-VD, si le juge entend s'écarter des conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. La jurisprudence du Tribunal fédéral est encore plus exigeante : lorsque le juge entend s'écarter du résultat d'une expertise, il doit non seulement motiver sa décision, mais encore il ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert. Si les conclusions d'une expertise judiciaire paraissent douteuses au juge sur des points essentiels, il doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes, au besoin en ordonnant un complément d'expertise ou une nouvelle expertise. En revanche, lorsque le juge estime une expertise concluante et en fait sien le résultat, une telle appréciation ne prête le flanc à la critique que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007 p. 321, spéc. pp. 324 ss et les références citées).

E. 4

Dans un premier moyen, l'appelante soutient que les premiers juges ont violé son droit à la preuve en refusant dans l'ordonnance sur preuves du 17 mars 2009 ses offres de preuve relatives à ses allégués 82 à 88, 90 à 98 et 101 – soit la demande d'expertise sur l'utilisation des prélèvements effectués par la défenderesse sur les comptes de la défunte et les dépenses de celle-ci durant les dernières années de sa vie –, selon elle pertinents sur le sort de la cause. S'il n'y a pas de recours contre l'ordonnance sur preuves (art. 284 al. 1 CPC-VD), la partie peut toutefois requérir un complément d'instruction avant ou pendant les débats, c'est-à-dire l'administration de preuves régulièrement offertes que le juge instructeur a écartées, ce qui lui ouvre la voie du recours en nullité pour rejet de conclusions injustifiées au sens de l'art. 445 al. 1 ch. 2 CPC-VD (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., n. 1 ad art. 284 CPC-VD). On peut se demander si, n'ayant pas procédé par voie incidente, l'appelante peut encore soulever le moyen en appel. La question peut rester indécise. A supposer que la violation du droit à la preuve puisse être invoquée, le moyen est en effet infondé. Le droit à la preuve est restreint aux seules preuves pertinentes dans le cadre juridique du procès. La preuve d'un fait qui est sans influence sur l'allocation de la conclusion de la partie n'est pas couverte par l'art. 8 CC (Piotet, Commentaire romand, n. 71 ad art. 8 CC et réf.). Par les allégués et offres de preuves y relatives, refusées dans l'ordonnance sur preuves, l'appelante a voulu prouver en bref que les comptes de sa mère auraient révélé des retraits de 10'000 fr. qui auraient bénéficié à l'intimée et a allégué qu'une expertise aurait dû être ordonnée pour établir les dépenses de la défunte durant les dernières années de sa vie, ainsi que l'utilisation des montants que l'intimée aurait prélevés sur ses comptes. Contrairement à ce que plaide l'appelante, ces éléments n'étaient pas de nature à établir l'incapacité de la défunte à opposer sa propre volonté aux personnes la côtoyant. L'appelante n'a en particulier pas cherché à prouver que d'éventuels retraits en faveur de l'intimée auraient procédé d'un abus d'influence de cette dernière sur la défunte. C'est dès lors sans violer le droit à la preuve que le juge instructeur a refusé les offres de preuves relatives aux allégués 82 à 88, 90 à 98 et 101, sans pertinence sur le sort de la cause.

E. 5

Dans un second moyen, l'appelante soutient que les premiers juges ne pouvaient pas s'écarter des conclusions des experts, pour retenir que la testatrice était capable de disposer en février 2002. A tout le moins ne pouvaient-ils le faire sans avoir recueilli des preuves complémentaires, en particulier sans la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise. Contrairement à ce qu'essaie de démontrer l'appelante en sélectionnant soigneusement certains passages, on ne saurait retenir que l'expertise complémentaire a confirmé l'expertise principale. Au contraire, comme l'ont retenu les premiers juges, plusieurs contradictions apparaissent entre le rapport d'expertise et le rapport complémentaire, ainsi qu'entre les différentes considérations des experts dans chacun de leurs rapports. Si, dans leur premier rapport, les experts ont affirmé que A.W._____ souffrait d'une atteinte cognitive telle que celle-ci la rendait incapable de disposer au moment de la rédaction du testament, ils ont fortement nuancé leurs conclusions dans leur rapport d'expertise complémentaire. Ils ont en effet relevé que l'intéressée avait une compréhension limitée lors de la rédaction de son testament, que son état cognitif était fluctuant et que sa condition neuropsychologique n'était pas connue au moment de cette rédaction, qu'elle était au niveau seuil de MMS pour avoir la capacité de désigner un curateur, qu'il n'était pas décrit de troubles de la conscience au stade d'évolution de la pathologie neurodégénérative dont elle souffrait, qu'il pouvait exister des fluctuations de l'attention, mais sans retentissement

sur l'état de conscience, et qu'il n'y avait pas eu d'évaluation formelle de sa capacité de discernement pour les aspects financiers à ce moment, donc de sa capacité à être consciente des conséquences de son acte. Si les experts ont relevé que la capacité de raisonnement de A.W. _____ face à une influence externe au moment de la rédaction pouvait être en partie limitée, dès lors qu'elle présentait certaines limitations au mois de juin 2000 et que la pathologie neurodégénérative dont elle souffrait était évolutive, ils ont cependant noté que, selon son médecin traitant, le Dr J. _____, ses troubles cognitifs n'étaient pas suffisamment importants pour lui ôter toute capacité de jugement et qu'elle avait bien récupéré sur le plan cognitif après sa fracture du col du fémur de mars 2002, lui permettant de rédiger des actes avec son notaire, sans que sa capacité de jugement ait été mise en doute. Les experts ont toutefois relevé qu'il était « probable » que l'intéressée n'exerçait pas entièrement sa propre volonté au moment de la rédaction du testament. Ils ont aussi relevé que les troubles cognitifs constatés lors de l'évaluation du 7 mars 2002 étaient en partie imputables à des éléments indépendants du trouble démentiel évolutif. Au regard des conclusions extrêmement prudentes et nuancées de l'expertise complémentaire, on ne saurait retenir que les premiers juges se sont écartés de l'expertise. Ils ont au contraire apprécié ces conclusions très nuancées au regard de l'ensemble des éléments probatoires à leur disposition, en particulier des témoignages et des actes passés postérieurement à la rédaction du testament par A.W. _____, sans que leur appréciation ne prête le flanc à la critique. S'agissant des témoignages, quoi qu'en dise l'appelante, il était adéquat d'écarter celui de B.M. _____, époux de l'appelante, en raison des liens avec cette dernière et de son intérêt à la procédure, qu'il avait au demeurant lue. C'est en vain que l'appelante remet en cause le témoignage de L. _____, qui gère les immeubles de la famille M. _____ et n'a aucun lien avec l'intimée; s'il devait avoir un intérêt à la procédure, pour conserver la gestion des immeubles, celui-ci l'aurait bien plutôt mené à témoigner en faveur de l'appelante. Quant au témoignage du Dr J. _____, il n'est à juste titre pas remis en cause. Ces deux témoins ont exprimé que A.W. _____ était vive et loquace, mais qu'elle ne délirait pas. Les témoins s'accordent à dire que, si en l'an 2000, sa fracture du col du fémur avait rendu ses déplacements plus difficiles et réduit sa mobilité, ce n'est que lors de sa seconde fracture, au mois de mars 2002, soit après la rédaction du testament litigieux, qu'elle a connu une période de désorientation. Selon le Dr J. _____, cette désorientation était due aux médicaments et à l'anesthésie; c'est alors qu'il a été déterminé qu'elle souffrait de troubles cognitifs non spécifiques liés à l'âge et que le diagnostic a relevé un syndrome psycho-organique sur maladie cérébrovasculaire, soit une démence sénile, sans qu'il en s'agisse, selon lui, d'un Alzheimer. Le Dr J. _____ a d'ailleurs noté qu'en dépit de ses deux accidents cardiovasculaires, il y avait eu amélioration de son état et que l'intéressée avait des ressources et une combativité étonnantes (cf. pv d'audition, ad all. 35). Il sied également de relever que A.W. _____ a signé avec l'appelante un acte notarié en septembre 2002, autrement plus complexe que le testament litigieux, dont personne – pas même l'appelante – n'a soutenu qu'il aurait été nul pour défaut de capacité de discernement de son auteur. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'appréciation des premiers juges selon laquelle, au moment de la rédaction du testament, A.W. _____ ne souffrait pas d'une maladie mentale suffisamment grave pour justifier le renversement de la présomption de la capacité de discernement ne prête pas le flanc à la critique. Le présent cas est assimilable à l'ATF 117 II 231 c. 3b/aa, où, au vu d'une expertise dans laquelle les experts se montraient hésitants et dubitatifs en ce qui concernait la capacité d'apprécier la portée d'un testament et d'agir en fonction de cette compréhension, le Tribunal fédéral en a conclu que le seul

constat d'une santé mentale déficiente dans certains domaines ne saurait conduire au renversement du fardeau de la preuve en ce qui concerne l'incapacité de tester, à tel moment, avec discernement. Une nouvelle expertise ne s'imposait pas, d'autant que l'appelante n'a pas requis une telle expertise dans le délai de l'art. 237 CPC-VD. On ne voit d'ailleurs pas quelles lumières une nouvelle expertise aurait pu apporter, surtout dans un domaine où, la personne concernée étant décédée, un examen direct est exclu, l'expertise ne pouvant intervenir qu'a posteriori sur la base d'une documentation fragmentaire. A cela s'ajoute que le testament litigieux était simple – quoi qu'en dise l'appelante – et d'une portée facile à saisir, de sorte qu'il n'y a pas à poser des exigences particulières sur la capacité de discernement (ATF 117 II 231 c. 2a). De plus, le contenu du testament n'apparaît pas absurde – ce qui aurait pu être un indice en faveur de l'incapacité (TF 5A_436/2011 du 12 avril 2012 c. 5.2. et les références) –, mais au contraire parfaitement raisonnable. Il était en effet tout à fait raisonnable que la testatrice ait souhaité favoriser une personne qui s'était occupée d'elle depuis plusieurs années et lui était totalement dévouée, lui permettant de jouir d'une fin de vie plus confortable, au détriment de sa fille, avec laquelle il est ressorti de l'instruction qu'elle était en mauvais termes, tout en sauvegardant néanmoins la réserve de cette dernière. L'appelante avait en effet cherché à obtenir la mise sous tutelle de sa mère et le témoin L._____, dont le témoignage peut être retenu, a rapporté l'existence d'un contentieux très important entre elles (cf. pv d'audition, ad all. 16 : « Il est exact qu'il y a eu une demande de mise sous tutelle de Mme A.W._____ par sa fille, à l'époque où nous avons repris les immeubles en gérance, il y a une dizaine d'années environ, je n'ai pas les dates en tête. Je ne peux pas dire si cette demande était liée au vol mentionné plus haut. Il y avait un tel contentieux entre la mère et la fille que vraisemblablement cela a pu jouer un rôle, cela avec cent cinquante autres points »). Enfin, si les experts ont relevé que la capacité de raisonnement de A.W._____ au moment de la rédaction du testament pouvait être en partie limitée, l'appelante n'a pas établi, ni même rendu vraisemblable, que l'intimée ait abusé d'un rapport de dépendance pour obtenir que feu A.W._____ teste en sa faveur. Un tel abus ne saurait évidemment être déduit du seul fait que l'intimée était totalement dévouée à A.W._____, ni même de ce qu'elle effectuait les paiements.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 9'378 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens.